



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T2008

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route du Coudray et la rue du Hazé
commune de SURTAUVILLE en agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande initiale datée du 13 aout 2026 par la société COLAS domiciliée ZI Vallée BP5 76 450 Cany-Barville réalisant des travaux d'entretien routier pour le compte de SEINE-EURE agglomération.

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains au droit du chantier, il convient de règlementer la circulation et le stationnement sur la route du Coudray et la rue du Hazé en agglomération de Surtauville,

ARRETE

Article 1 : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 24/11/2026, de 07h00 à 18h00 selon les besoins et avancement du chantier prévu sur une journée sur la section de la route du Coudray comprise entre la rue du Hazé et la ruelle de la Borne Verte ainsi que la rue du Hazé :

- la circulation est interdite, localement une déviation est mise en place dans les deux sens par les routes de Louviers et de Venon.
- le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits

Les contraintes de circulation et de stationnement ne s'appliquent pas aux engins affectés aux travaux ainsi qu'aux véhicules de secours et de gendarmerie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de la commune de Surtauville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au SDIS ainsi qu'aux services de la mobilité de l'agglomération Seine-Eure.

Fait à SURTAUVILLE le 20/08/2026

Le Maire

Hervé PICARD

